

of Internal Revenue) à Washington, dans un délai de deux ans à compter de la date de la signature (qu'il ne faut pas confondre avec celle de l'entrée en vigueur) de la nouvelle convention.

Cela équivaut en fait à une transformation d'un impôt sur les gains en capitaux en une déduction de 5 p. 100 à la source du revenu net éventuel provenant de la possession de valeurs.

Les gains en capitaux réalisés par des Canadiens résidents, en raison de sources situées aux Etats-Unis, ne seront pas assujettis à l'impôt, à condition que ces Canadiens n'aient pas d'établissement à demeure aux Etats-Unis.

Le droit fiscal des Etats-Unis constitué tant par la loi de 1941 que par les lois antérieures présente certaines particularités d'ordre extraterritorial qui atteignent les compagnies canadiennes qui tirent 50 p. 100 ou plus de leur revenu de sources situées aux Etats-Unis. Ces particularités atteignent également les compagnies canadiennes qui paient des dividendes à des personnes résidant au Canada, ainsi que les compagnies canadiennes qui accumulent des revenus non mis en distribution.

Ces particularités étant de nature technique il n'a pas lieu d'en faire autrement mention au présent exposé. Ceux qui s'y intéressent voudront bien se référer pour plus amples détails au texte même de la convention. Il suffira de marquer ici que ces particularités d'ordre extraterritorial, dans la mesure où elles pouvaient s'appliquer aux particuliers et aux compagnies du Canada, ont été écartées par les termes de la convention.

Les institutions de charité sont exemptées de la déduction à la source lorsqu'elles sont telles au sens de la législation des deux pays. Elles ne sont pas exemptées si elles sont reconnues de charité par la loi des Etats-Unis seulement, dont la définition est peut-être plus large que celle de la loi canadienne, et non pas par la loi canadienne. Les institutions de charité doivent être reconnues comme telles tant dans notre droit que dans celui des Etats-Unis.

Toute personne se trouvant à l'emploi du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux du Canada, ou de l'administration de toute subdivision politique, agence ou intermédiaire desdits Gouvernements, qui est dans l'obligation de par ses fonctions de résider aux Etats-Unis, est soumis à l'impôt au Canada; d'autre part, nulle personne pareillement à l'emploi du gouvernement des Etats-Unis ou de toute subdivision politique ou de toute agence ou intermédiaire dudit gouvernement résidant au Canada et rémunérée par les Etats-Unis, n'est assujettie à l'impôt au Canada.

[L'hon. M. Gibson.]

Par contre, les pensions seront imposées dans le pays où les bénéficiaires demeurent et non pas dans le pays d'où la pension provient. Il en sera de même des rentes viagères.

Chaque pays signataire s'abstiendra de frapper d'impôts une personne venue de l'autre pays, en raison uniquement de la rémunération de son travail ou de ses services personnels, si cette personne—

a) reste au pays pendant une période ou des périodes ne dépassant pas au total 183 jours et

b) ne reçoit pas plus de \$5,000 en tout et partout durant cette période; ou encore

a) reste au pays pendant une période ou des périodes ne dépassant pas au total 90 jours, et

b) ne reçoit pas plus de \$1,500 en tout et partout durant son séjour.

Cette disposition a pour objet d'exempter de l'impôt bon nombre de personnes qui ne se livrent que pour une courte période à des activités industrielles, mais la Convention exclut expressément de cet avantage le revenu professionnel de personnes telles que les acteurs, les artistes, les musiciens et les athlètes de profession, lequel revenu est imposable dans le pays où ces personnes exercent leurs talents.

Les revenus tirés de la navigation maritime ou aérienne sont imposés dans le pays d'immatriculation.

Les étudiants et les apprentis commerçants sont exemptés de l'impôt dans le pays où ils poursuivent leurs études pour ce qui est des subsides qu'ils peuvent recevoir pour subvenir à leur entretien ou à leurs études.

Tout cas concret de double imposition relevant de la nouvelle convention mais non spécifiquement visé pourra être réglé par voie de consultation entre les deux pays et d'ajustement équitable.

Chaque pays s'engage à fournir à l'autre pays tous renseignements utiles concernant les dividendes, les intérêts, loyers, redevances et autres paiements périodiques faits d'un pays à l'autre.

Il est prévu que, dans certains cas, les deux gouvernements pourront se consulter, à la demande de l'un d'eux, au sujet des agissements de certains contribuables dans l'autre pays.

Enfin, il est stipulé qu'il y aura égalité de traitement, à savoir que les ressortissants de l'un des Etats contractants qui résident dans l'autre n'auront pas à supporter des charges fiscales plus lourdes que les ressortissants de ce dernier. En d'autres termes, les citoyens des Etats-Unis au Canada ne seront pas plus lourdement imposés que les citoyens canadiens eux-mêmes au Canada.